

PAR COURRIEL

Montréal, le 29 octobre 2020

Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 736679

Mme 

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 29 septembre 2020, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants, le tout tel que précisé dans votre demande :

1. *Description du poste – bibliothécaire*
2. *Rémunération – Échelle salariale – bibliothécaire*
3. *Équité - bibliothécaire*

Après analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès aux documents suivants qui correspondent aux deux premiers éléments de votre demande et qui sont joints à la présente :

1. l'affichage d'un poste de bibliothécaire pour la Direction générale de la Grande Bibliothèque (veuillez noter que BAnQ ne détient pas de descriptif générique);
2. l'échelle salariale pour le poste « Bibliothécaire (35h) ».

Nonobstant, suite à nos recherches, nous constatons que les informations que vous nous avez fournies ne sont pas suffisamment précises pour nous permettre de repérer le ou les documents susceptibles d'être visés par le 3^e élément de votre demande d'accès, et ce, conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1 (ci-après « la Loi ») reproduit ci-joint. Nous vous invitons donc à nous fournir des précisions suffisantes qui nous permettront de poursuivre nos recherches en vue du traitement de cette partie de votre demande. Notamment, il faudrait que vous précisiez quels documents et/ou renseignements sont ciblés lorsque vous réferez à « Équité – bibliothécaire ».

À défaut de recevoir ces précisions, nous serons dans l'obligation de déclarer cette partie de votre demande irrecevable.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements
personnels

p. j. Avis de recours
Article 42 de la Loi
Documents accessibles

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

...

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

...

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.